



Commune
de
FAA'A

Subdiv. de la Collectivité des Iles de la Vallée
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2023
ARRIVEE LE
20 DEC. 2023

N°
DELIBERATION N° 67/2023
Portant adoption du nouveau régime indemnitaire applicable
de plein droit aux fonctionnaires et agents contractuels

Date de convocation :
6 décembre 2023

Date d’Affichage :
6 décembre 2023

Date de séance :
12 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 26
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 12 décembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			T. GRAND-PITTMAN
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			R. MAKER
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau	X		
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			M. TUPANA
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 26, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018, le Conseil municipal adoptait le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires recrutés à compter du 1^{er} août 2012, qui prévoit sept (7) indemnités.

Par arrêté n° HC/340/DiRAJ/BAJC du 21 juin 2023, il est institué un nouveau régime indemnitaire applicable au 1^{er} janvier 2024 pour les fonctionnaires et agents contractuels des communes de Polynésie française qui prévoit dix-neuf (19) indemnités dont 3 indemnités obligatoires qui doivent être adoptées avant le 31 décembre 2023 à savoir l'indemnités de polyvalence, de travaux dangereux et de feu.

Aussi, l'indemnité de polyvalence (IP) concerne de plein droit les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel du cadre d'emplois « exécution », de la spécialité « technique » qui exercent de manière régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou plusieurs autres spécialités telles que définies par les statuts particuliers et par les fiches de postes. Depuis l'ancien régime indemnitaire de 2012, aucun agent de la commune n'est concerné par cette indemnité.

L'indemnité de travaux dangereux insalubres, incommodants et salissants (ITIDIIS) concerne de plein droit de les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel du cadre d'emplois « exécution » (catégorie D), de la spécialité « technique » qui s'expose de manière avérée à un risque d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants. Le surcoût maximum estimé est de 2 MF car cette indemnité existe déjà pour certains agents.

L'indemnité de feu (IF) concerne de plein droit de tous les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel de tout cadre d'emplois, tout grade de la spécialité « sécurité civile », compte tenu du métier et des missions qu'ils exercent, reconnu par l'article L723-1 du code de la sécurité intérieure. Etant donné que la population de la Commune de Faa'a s'élève à plus de 20 000 habitants, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au taux de 10 % (surcoût estimé de 2MF) et il ne peut excéder le taux maximal de 25 % (surcoût estimé à 19MF) du traitement indiciaire mensuel.

Le comité technique paritaire du 22 novembre 2023 donne un avis favorable pour ces 3 indemnités obligatoires et souhaite un planning d'exécution des primes facultatives sur l'année 2024.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après conformément à l'avis favorable de la commission Finances et Richesses Humaines du 30 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;

- Vu** le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 1112/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu** la délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés à compter du 1^{er} août 2012 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/742/DIRAJ/BAJC du 17 juillet 2023 modifiant la grille de traitements indiciaires des cadres d'emplois « application » et « exécution » de la fonction publique des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu** l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;
- Vu** les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 et HC 527 DIPAC du 6 mai 2013 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire du 22 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 30 novembre 2023 ;
- Vu** les tableaux d'impact budgétaire ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant que l'indemnité de polyvalence obligatoire ne concerne pas la Commune de Faa'a car aucun agent n'y exerce de manière régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs autres spécialités telles que définies par les statuts particuliers ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit un régime indemnitaire dont des indemnités sont applicables de plein droit pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la spécialité « technique » du cadre d'emploi « exécution » (catégorie D), et tous les fonctionnaires de la spécialité « sécurité civile » tout cadre d'emploi et tout grade ;

Dans sa séance du 12 décembre 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, sont susceptibles de bénéficier de plein droit de l'indemnité de travaux dangereux insalubres, incommodants ou salissants telle que définie dans la présente délibération les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel du cadre d'emplois « exécution », de la spécialité « technique » qui s'expose de manière avérée à un risque d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Spécialité	Emplois	Nombre de points
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Agent d'entretien • Agent d'Entretien et d'Education en Ecole Primaire chargé du nettoyage des toilettes • Agent d'entretien des accotements • Agent horticole • Agent de l'hydraulique • Agent de propreté • Aide bûcheron • Aide mécanicien • Chauffeur • Chauffeur de la collecte et traitement des déchets • Eboueur • Jardinier • Manœuvre • Ouvrier polyvalent 	Entre 3 et 9

Article 2 : Sont susceptibles de bénéficier de plein droit de l'indemnité de feu telle que définie dans la présente délibération tous les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit public, les agents contractuels CDI non intégrés (sous réserve de ne pas bénéficier d'une indemnité équivalente et de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016) à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel de tout cadre d'emplois, tout grade de la spécialité « sécurité civile », compte tenu du métier et des missions qu'ils exercent, reconnu par l'article L723-1 du code de la sécurité intérieure. Etant donné que la population de la Commune de Faa'a s'élève à plus de 20 000 habitants, le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au taux de 10 % et il ne peut excéder le taux maximal de 25 % du traitement indiciaire mensuel.

Article 3 : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2024 – Nature 641.18 pour les titulaires et 641.31 pour les contractuels – Chapitre 012.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

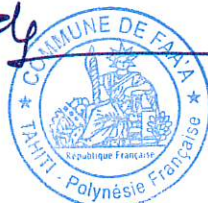
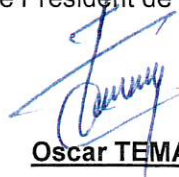
Fait et délibéré à FAA'A, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,



Robert MAKER

Oscar TEMARU